

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 mars 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mars 2021

2021 DRH 24 Modification de la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, fixant la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectuées par les personnels de la Ville de Paris

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération 2002 DRH.85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, fixant la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectuées par les personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 février 2021 , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2002 DRH.85 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée est modifiée comme suit :

I – Au 1°) du I de l'article 2, les mots : « à des corps, grades ou emplois » sont remplacés par les mots : « à des corps ou emplois fonctionnels » ; et il est ajouté la phrase suivante :

« La liste des corps des catégories B et C et emplois fonctionnels concernés est annexée à la présente délibération »

II – Au II du même article 2, les termes : « non titulaires de droit public » sont remplacés par : « contractuels ».

Article 2 : A la fin de la même délibération, est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE :

liste des corps et emplois fonctionnels (article 2 –I – 1°))

- Adjointes administratifs d'administrations parisiennes ;
- Adjointes administratifs des bibliothèques de la Ville de Paris ;
- Adjointes d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes ;
- Adjointes d'animation et d'action sportive de la Ville de Paris ;
- Adjointes techniques d'administrations parisiennes ;
- Adjointes techniques de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Paris ;
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement ;
- Agents d'accueil et de surveillance de la Ville de Paris ;
- Agents de logistique générale d'administrations parisiennes ;
- Agents de surveillance de Paris ;
- Agents spécialisés des écoles maternelles de la Ville de Paris ;
- Agents techniques de la petite enfance ;
- Agents techniques des écoles ;
- Animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;
- Assistant d'exploitation de la Ville de Paris (emploi) ;
- Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;
- Auxiliaires de puériculture et de soins de la Ville de Paris ;
- Chefs de service intérieur et chargé de coordination de la Ville de Paris (emploi) ;
- Chefs d'exploitation de la Ville de Paris (emploi) ;

- Conducteurs d'automobile de la Ville de Paris ;
- Contrôleurs de la Ville de Paris ;
- Éboueurs ;
- Éducateurs des activités physiques et sportives de la Ville de Paris ;
- Égoutiers et personnels des réseaux souterrains ;
- Fossoyeurs ;
- Infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;
- Inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;
- Mécaniciens en prothèse dentaire de la Ville de Paris ;
- Personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;
- Personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;
- Préposés de la Ville de Paris ;
- Référents prévention et communication des établissements de la petite enfance (emploi) ;
- Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;
- Secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;
- Techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Ville de Paris ;
- Techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;
- Techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;
- En catégorie B, les contractuels recrutés au titre de l'article 3-3 -1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.»

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO